

Présentation des comptes par les associations intercommunales

Complément à la Recommandation 01 Eléments du modèle comptable

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPCP a élaboré les informations supplémentaires suivantes en complément de la Recommandation 01.

Version du 16 février 2017

Concernant les Points 1 à 6 de la Recommandation 01

- A Les associations intercommunales sont des relations de coopération formelle entre communes indépendantes afin d'accomplir ensemble des tâches relevant de la compétence des communes ou des tâches confiées aux communes. En principe, elles ont le statut de personne morale de droit public.
- Les notions de syndicat intercommunal, d'association de communes ou d'association régionale sont équivalentes à celle d'association de communes. Certaines législations cantonales font la différence entre les associations intercommunales à but unique et celles à but multiple.
- B En principe, les associations intercommunales sont des personnes morales de droit public. Elles sont propriétaires des actifs nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées. Ces actifs peuvent leur être remis par les communes. Mais ils peuvent avoir été acquis ou créés par les associations elles-mêmes¹. Les associations intercommunales sont responsables des engagements qu'elles prennent.
- C La présentation des comptes des associations intercommunales est dictée par le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH), pour autant qu'il soit compatible avec les spécificités de l'association intercommunale concernée².
- Les associations intercommunales tiennent leur propre comptabilité et présentent leurs comptes avec les éléments principaux du modèle comptable MCH : le bilan, le compte de résultats, le compte des investissements, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe. Les immobilisations (patrimoine administratif) sont comptabilisées au bilan de l'association intercommunale.
- D En principe, les associations intercommunales font partie du cercle de consolidation³. Par conséquent, il n'est pas obligatoire pour les communes-membres de procéder à une consolidation. Cependant, une consolidation est possible.

¹ Les associations intercommunales peuvent revêtir différentes formes selon les cantons. Ce complément traite du cas des associations intercommunales propriétaires des actifs nécessaires à accomplir leur tâche. Par analogie, il peut toutefois s'appliquer également aux associations intercommunales ne possédant aucun bien. Quoiqu'il en soit, la législation cantonale correspondante doit s'appliquer.

² Dans certains cantons, les associations intercommunales ont la possibilité d'appliquer un plan comptable autre que celui du MCH (p.ex. le plan comptable préconisé par l'association d'une branche professionnelle).

Complément à la Recommandation 01 Présentation des comptes par les associations intercommunales

En l'absence de consolidation et pour garantir une vue financière d'ensemble, les associations intercommunales concernées présentent séparément, dans l'annexe à leurs comptes annuels, la structure des participations et le niveau d'endettement :

Structure des participations : Présentation des participations des communes dans l'association intercommunale (pourcentage de participation dans le capital propre, pourcentage des voix).

Dans le cas où une commune présente, dans son bilan, sa participation à une association intercommunale, elle doit procéder à un examen de la valeur intrinsèque de cette participation. En effet, les bénéfices et les pertes de l'association intercommunale engendrent une variation de la valeur de la participation communale. Les communes-membres doivent donc pouvoir retracer ces variations, en particulier lorsqu'il s'agit de pertes de valeur. C'est pourquoi les associations intercommunales doivent informer sur l'évolution de leur capital propre.

Niveau d'endettement : Présentation de la dette nette de l'association intercommunale par commune.

Le transfert de tâches communales à une association intercommunale conduit les communes-membres à effectuer une débudgétisation. Or le niveau de l'endettement joue un rôle significatif pour apprécier l'état des finances, du patrimoine et du résultat. Par conséquent, l'indicateur financier relatif à la « dette nette I » doit être présenté à la fois pour l'association intercommunale dans son ensemble et pour chaque commune-membre en fonction de l'importance de sa participation. Sur cette base, chaque commune peut présenter une vision d'ensemble de son endettement qui tient compte de l'ampleur de sa participation dans des associations intercommunales.

- E Les associations intercommunales et les communes-membres doivent se plier aux exigences de la sectorisation. Il s'agit notamment de respecter la distinction entre les entreprises publiques et les administrations publiques. En effet, les entreprises publiques ne font pas partie du secteur des administrations publiques (cf. figure en Annexe A, Plan comptable, Sectorisation et délimitation du secteur des administrations publiques).

Les entreprises publiques sont des entités (organisations) indépendantes contrôlées par les pouvoirs publics (Confédération, cantons, communes). Elles sont des entreprises ou des établissements détenus à plus de 50% par les pouvoirs publics, indépendamment du fait qu'elles accomplissent ou non des tâches publiques. Le contrôle par les pouvoirs publics existe dès lors que plusieurs collectivités publiques détiennent ensemble plus de 50% de l'entreprise, étant entendu qu'individuellement l'une ou l'autre collectivité publique peut détenir moins de 50%.

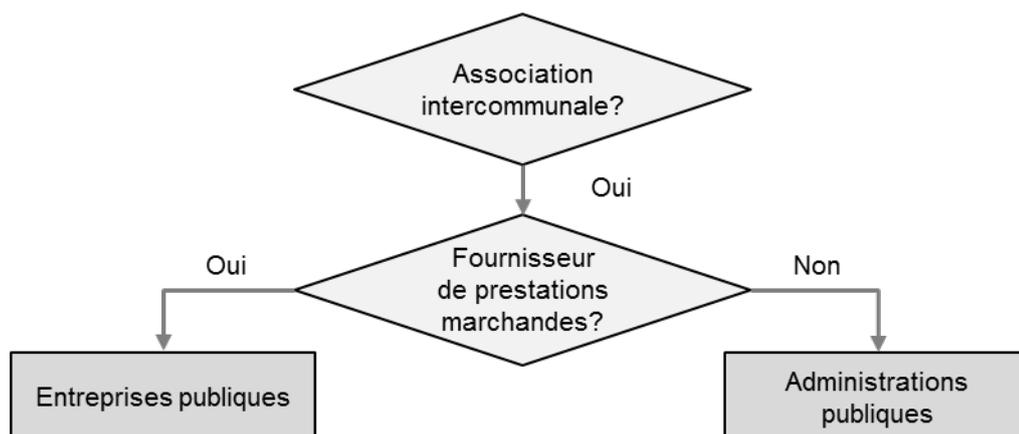
S'agissant d'une association intercommunale, il y a en principe contrôle par les pouvoirs publics.

Complément à la Recommandation 01 Présentation des comptes par les associations intercommunales

Outre le contrôle, un deuxième critère doit être rempli cumulativement pour que l'entité soit englobée dans la catégorie 'entreprise publique' : l'entité doit couvrir plus de 50% de ses coûts de production par des taxes ou d'autres rétributions (y compris des recettes sur ventes) ; dans ce cas on considère que l'entité fournit des prestations marchandes. Si tel n'est pas le cas, l'entité doit être englobée dans le secteur des administrations publiques et cela même si la collectivité publique qui la détient ne la consolide pas dans ses comptes.

Pour beaucoup d'associations intercommunales (p.ex. association intercommunale pour la station d'épuration des eaux, STEP), les taxes sont encaissées par les communes. L'association reçoit un dédommagement par la commune pour couvrir ses charges. Quoiqu'il en soit, dans ce cas, ce sont en définitive aussi des taxes qui couvrent les coûts de production.

F Critères de sectorisation des associations intercommunales, soit au secteur des entreprises publiques, soit secteur des administrations publiques :



Entreprises publiques

Associations intercommunales financées principalement par des taxes (y compris des recettes sur ventes)

- Câblo-opérateur, réseaux de communication, réseaux de fibre optique ;
- Approvisionnement en eau (service des eaux, groupement pour la fourniture d'eau, station de traitement d'eau du lac) ;
- Traitement des eaux usées ;
- Stations d'épuration (STEP, traitement des boues) ;
- Gestion des déchets (organisation pour l'élimination des déchets, décharges) ;

Administrations publiques

Associations intercommunales principalement financées par des impôts

- Administration générale, gestion des immeubles, centre communautaire ;
- Sécurité et ordre publics (police, service du feu, armée, stand de tir, protection civile) ;
- Office des poursuites, office de police administrative (*Gemeindeammannamt*) ;
- Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ;
- Formation (groupement scolaire intercommunal, orientation professionnelle,

**Complément à la Recommandation 01
Présentation des comptes par les associations intercommunales**

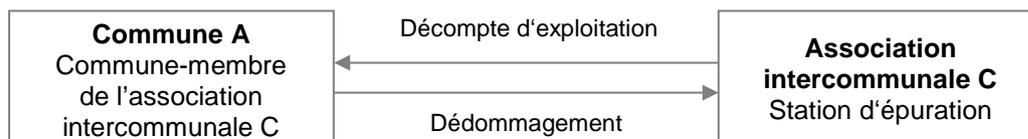
- Incinération des déchets (usine d'incinération, valorisation des déchets) ;
- Hôpitaux publics
- Homes médicalisés et maisons pour personnes âgées publics ;
- Soins à domicile (Spitex)
- Service de transport public (société d'autocars, bus régional, entreprises de transport en commun) ;
- Services industrielles (production d'énergie) ;
- Centrales électriques ;
- Approvisionnement en gaz ;
- Chauffage à distance.

- psychologue scolaire, institutions de pédagogie spécialisée, école spécialisée) ;
- Service de santé scolaire
- Culture, sport et loisirs (piscine, centre sportif) ;
- Affaires sociales (assistance sociale, services sociaux, domaine de l'asile) ;
- Centre collecteur des déchets animaux ;
- Cimetière ;
- Aménagement de territoire (planification régionale, groupements de planification) ;
- Sylviculture (trilage forestier).

Complément à la Recommandation 01 Présentation des comptes par les associations intercommunales

Exemple 1 L'association intercommunale est une entreprise publique

Les communes A et B exploitent ensemble une station d'épuration. A la fin de l'année, l'association intercommunale pour l'épuration des eaux usées C facture les frais d'exploitation à la commune A. Selon les critères de sectorisation, l'association intercommunale C est une entreprise publique (contrôle, couverture des coûts à plus de 50% par des taxes). Par conséquent, les communes-membres doivent comptabiliser leur participation aux frais comme étant un 'dédommagement à une entreprise publique' (3614).



Commune A :

| | | |
|------------|------|---|
| Charge | | |
| Fonction : | 720 | Traitement des eaux usées |
| Compte : | 3614 | Dédommagement aux entreprises publiques |

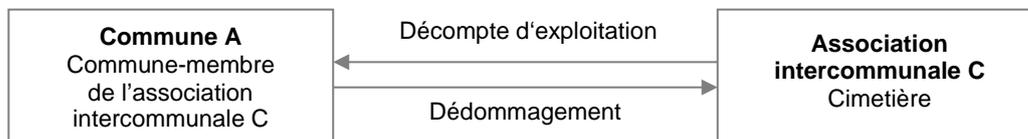
Association intercommunale C :

| | | |
|------------|------|-----------------------------|
| Revenu | | |
| Fonction : | 720 | Traitement des eaux usées |
| Compte : | 4612 | Dédommagements des communes |

Exemple 2 L'association intercommunale appartient au secteur des administrations publiques

L'association intercommunale C entretient un cimetière pour ses communes-membres A et B (propriétaires). A la fin de l'année, l'association intercommunale C facture des frais d'exploitation à la commune A.

Selon les critères de sectorisation, l'association intercommunale fait partie du secteur des administrations publiques (contrôle, couverture des coûts à moins de 50% par des taxes car la tâche est financée par les impôts). Par conséquent, les communes-membres doivent comptabiliser leur participation aux frais comme étant un 'dédommagement aux associations intercommunales' (3612).



Commune A :

| | | |
|------------|------|--|
| Charge | | |
| Fonction : | 771 | Cimetières, crématoires |
| Compte : | 3612 | Dédommagement aux associations intercommunales |

Association intercommunale C :

| | | |
|------------|------|-----------------------------|
| Revenu | | |
| Fonction : | 771 | Cimetières, crématoires |
| Compte : | 4612 | Dédommagements des communes |

**Complément à la Recommandation 01
Présentation des comptes par les associations intercommunales**